EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : K009269299

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

DEKRA

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contre-visite	11/03/2026	26042152

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

04/09/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S003K046

(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE

(3) COORDONNÉES : 4 Impasse de l'Industrie

03410 SAINT - VICTOR

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 003K7010

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
CM-826-JW (F)	24/09/2025	30/10/2012

Marque	Genre	Carrosserie
OTOKAR	TCP	CAR

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
NLRTMF160DA010914	M3

Type/CNIT	Énergie
M300TKTC000U172	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

176772

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique

DÉFAILLANCES MINEURES :

4.3.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) (Milieu Arrière)

8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important

COMMENTAIRES :

Echappement du véhicule inadapté à l'introduction de la sonde de l'opacimètre, opacité des fumées contrôlée visuellement

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE CHARGE : A vide
CATÉGORIE DU VÉHICULE :
Véhicule de transport en commun de personnes

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : 26042115 DATE : 05/03/2026

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE : S003K046

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Feux de croisement (-0,5% à -3%) : G: -2.2% D: -1.3% h: de 0,8 m à 1 m
Feux de brouillard avant (-1% à -3,5%) : G: -3.3% D: -2.3%

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

